

9 - Action économique	
92 - Recherche et innovation	52.13
Recherche Clinique et Translationnelle	

PROGRAMME(S)

92.20 - Développement de la recherche

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement
Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de la recherche publique afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la Bourgogne-Franche-Comté. Elle entend favoriser la structuration de la recherche au niveau régional avec l'ambition de créer un environnement stimulant et attractif, pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne une référence nationale et internationale. Elle soutient pour ce faire la politique de recherche portée par UBFC ainsi que par les établissements partenaires notamment les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le dispositif objet du présent règlement d'intervention vise à favoriser l'émergence de projets de recherche clinique et translationnelle portés par les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté. Les projets peuvent être menés en collaboration avec des laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté ou du Cancéropôle Grand Est.

NATURE

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

MONTANT

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, devant être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel. Les subventions régionales sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement.

Le montant de la subvention s'élèvera à 85% maximum des dépenses éligibles, spécifiées dans la rubrique portant sur les dépenses éligibles, par nature de demande (en fonctionnement et en investissement), dans la limite des enveloppes dédiées,

FINANCEMENT

Un budget prévisionnel est déposé en investissement et en fonctionnement par types de dépenses éligibles.

Le versement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- avance de 30 % à signature de la convention,

- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- o des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
- o du rapport final

BENEFICIAIRES

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon,
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté,
Centre Georges François Leclerc

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets de recherche clinique (*) et translationnelle (**) portés par les établissements bénéficiaires.

(*) Définition des projets de recherche clinique : projets / études scientifiques réalisés sur la personne humaine, en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales. Il s'agit de recherches prospectives, qui impliquent le suivi de patients ou de volontaires sains

(**) Définition de la recherche translationnelle : projets aux interfaces entre recherches fondamentale et clinique, fluidifiant et accélérant les échanges bidirectionnels entre la recherche à visée cognitive et la recherche orientée vers les patients, ou la recherche à visée cognitive et la santé des populations.

Pour être éligibles, ces projets doivent être réalisés en Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets peuvent être menés en collaboration avec des laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté. Toutefois les dépenses relatives à ces laboratoires ne sont pas éligibles à ce règlement d'intervention.

Pour les projets présentés avec le Cancéropôle Grand Est, seules les dépenses concernant les établissements bénéficiaires du présent règlement d'intervention de Bourgogne-Franche-Comté sont éligibles.

DEPENSES ELIGIBLES :

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujetti ou récupère partiellement la TVA, ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA.

Postes de dépenses éligibles	
Investissement	Fonctionnement
Acquisition d'équipements directement en lien avec le projet de recherche (devis à fournir)	<u>Achats</u> Prestations de services (détail et devis à fournir) Achats matières et fournitures (liste chiffrée à fournir) Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun dans la limite de 5 000 € (liste chiffrée à fournir)
Acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € (devis à fournir)	<u>Services extérieurs</u> Sous-traitance (détail et devis à fournir) Location de matériel (détail demandé) Documentation (détail demandé) Assurance contractée spécifiquement dans le cadre du projet pour étude, manipulation... (détail demandé)
	<u>Autres services extérieurs</u> Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2*, stages d'assistant technique de recherche clinique*) Publicité, publication dans la limite de 3 000 € (détail demandé) Déplacements, missions liées au projet dans la limite de 5 000 € (détail des déplacements prévus) Indemnisation de patients
	<u>Charges de personnels</u> Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet (pas de CD, pas de PDO)

* maximum de 750 € par mois dans la limite de 8 mois

PROCEDURE

Le financement régional s'adossera sur la procédure interne mise en place par les quatre établissements bénéficiaires afin de faire émerger des projets de recherche clinique et translationnelle. Cette procédure sera communiquée aux services de la Région pour validation.

Les projets présentés aux financements régionaux devront avoir été validés par un conseil scientifique constitué de douze membres (trois par établissements). Il intervient pour le choix des projets sur la base des notes obtenues via les expertises externes.

Une réunion de présentation des projets de recherche susceptibles d'être déposés pour une demande de financement sera organisée préalablement au dépôt des dossiers à l'initiative des quatre établissements.

Après validation de la Région, les dossiers de demande de subvention devront être déposés en ligne par le référent de chaque établissement sur la plateforme des aides régionales à l'adresse ci-dessous :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes rédigées en langue française :

Au niveau de la fiche tiers, onglet « porte-documents » :

- Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement ou de l'organisme de recherche
- RIB
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le dossier déposé

Au niveau du dossier, onglet « pièces à fournir » :

- Formulaire de demande complété avec les indicateurs prévisionnels d'évaluation du projet
- Tableau récapitulatif des projets et des demandes d'aides
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement
- Devis édité depuis moins de trois mois lors du dépôt de la demande pour les équipements, prestations de services et sous-traitance

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche- Valorisation de la Région.

DECISION

La Commission Permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission Permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de trois mois.

EVALUATION

Nombre de projets en partenariats avec les GS INTHERAPI / TRANSBIO / EIPHI

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)

Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)

Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de communications grand public

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent RI est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Protection des données :

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets du dispositif « structuration de la recherche ».

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE
FONCTIONNEMENT
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,
- VU la demande d'aide formulée par en date du,
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Projet « » au titre du dispositif « Recherche Clinique et Translationnelle » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**). Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**. Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention. Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

¹A préciser

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

ANNEXE 2**BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Fait à, le
Signature :

RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE

RAPPORT FINAL

ÉTABLISSEMENT :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement d'un même projet. Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez ce rapport en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

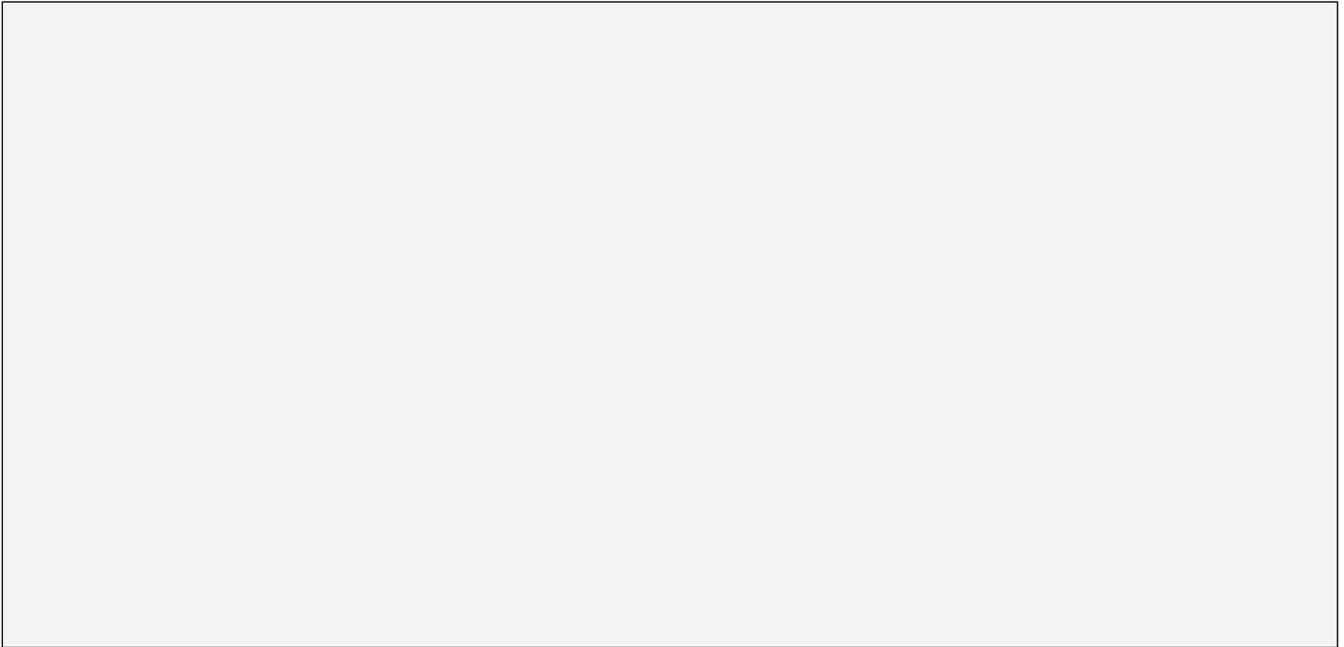
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

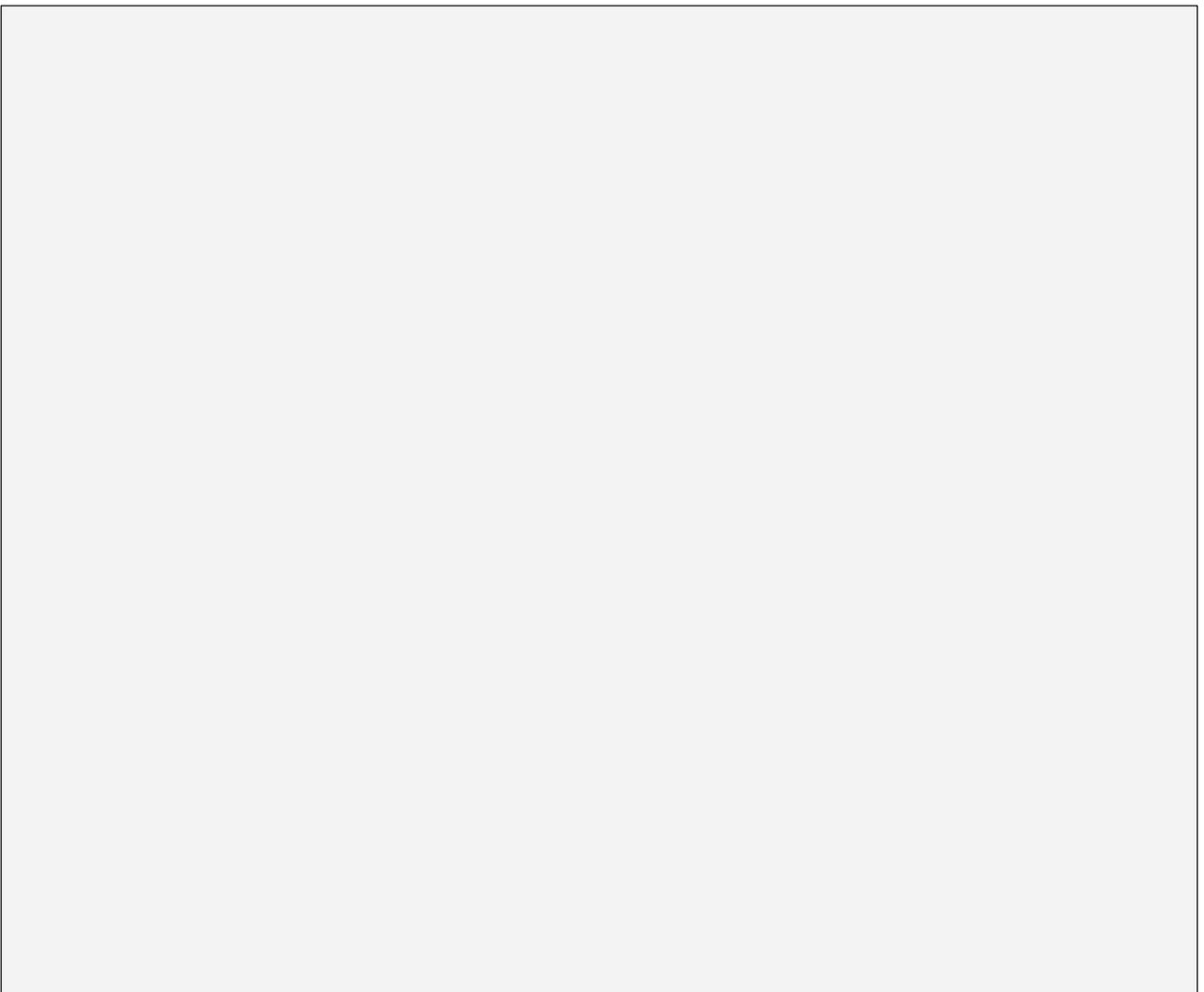
■ Objectifs du projet

■ **Avancées marquantes** (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The box is currently blank.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives. The box is currently blank.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre de projets en partenariat avec les GS : INTHERAPI / TRANSBIO / EIPHI		
Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		

■ **Commentaires libres**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for free comments. The interior of the box is a light gray color.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Recherche clinique et translationnelle ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :
Direction recherche et enseignement supérieur
Lise VIDBERG Tél. : 03 81 61 62 71
contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » –
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE
INVESTISSEMENT
N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,
- VU la demande d'aide formulée paren date du..... ,
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :
Projet « » au titre du dispositif « Recherche Clinique et Translationnelle » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**). Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente**. Les factures acquittées seront ventilées par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

¹ A préciser

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE

RAPPORT FINAL

ÉTABLISSEMENT :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement d'un même projet. Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez ce rapport en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

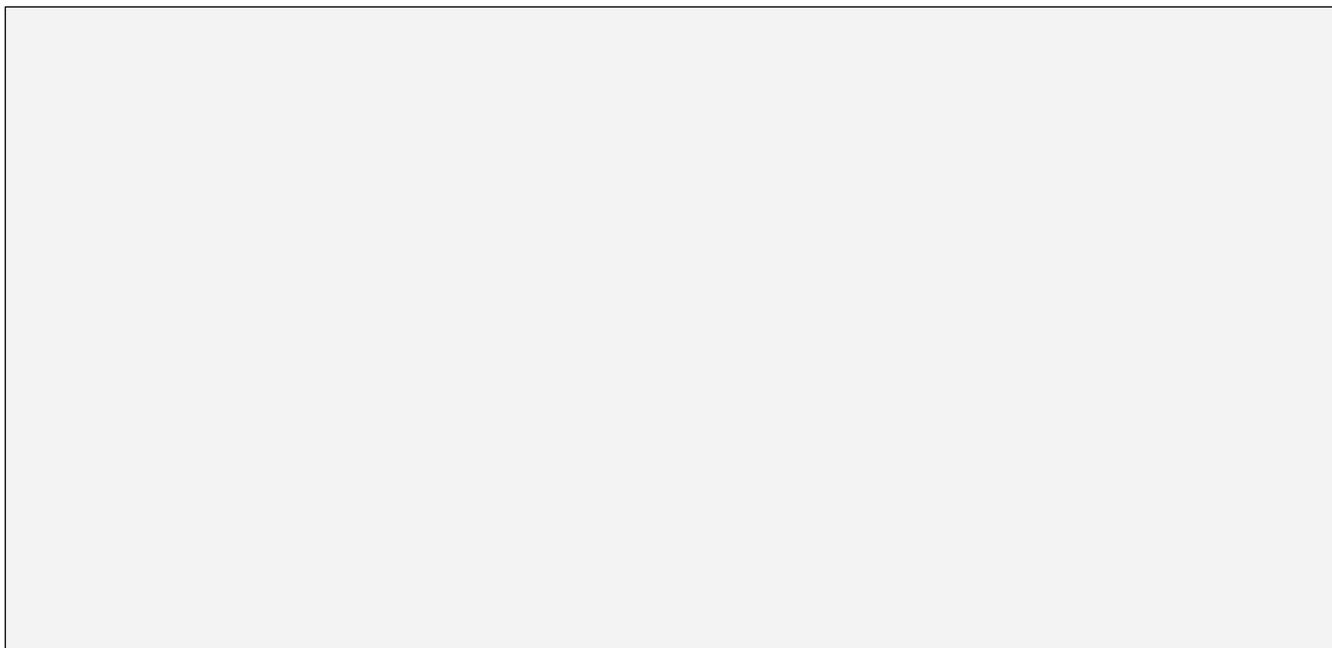
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

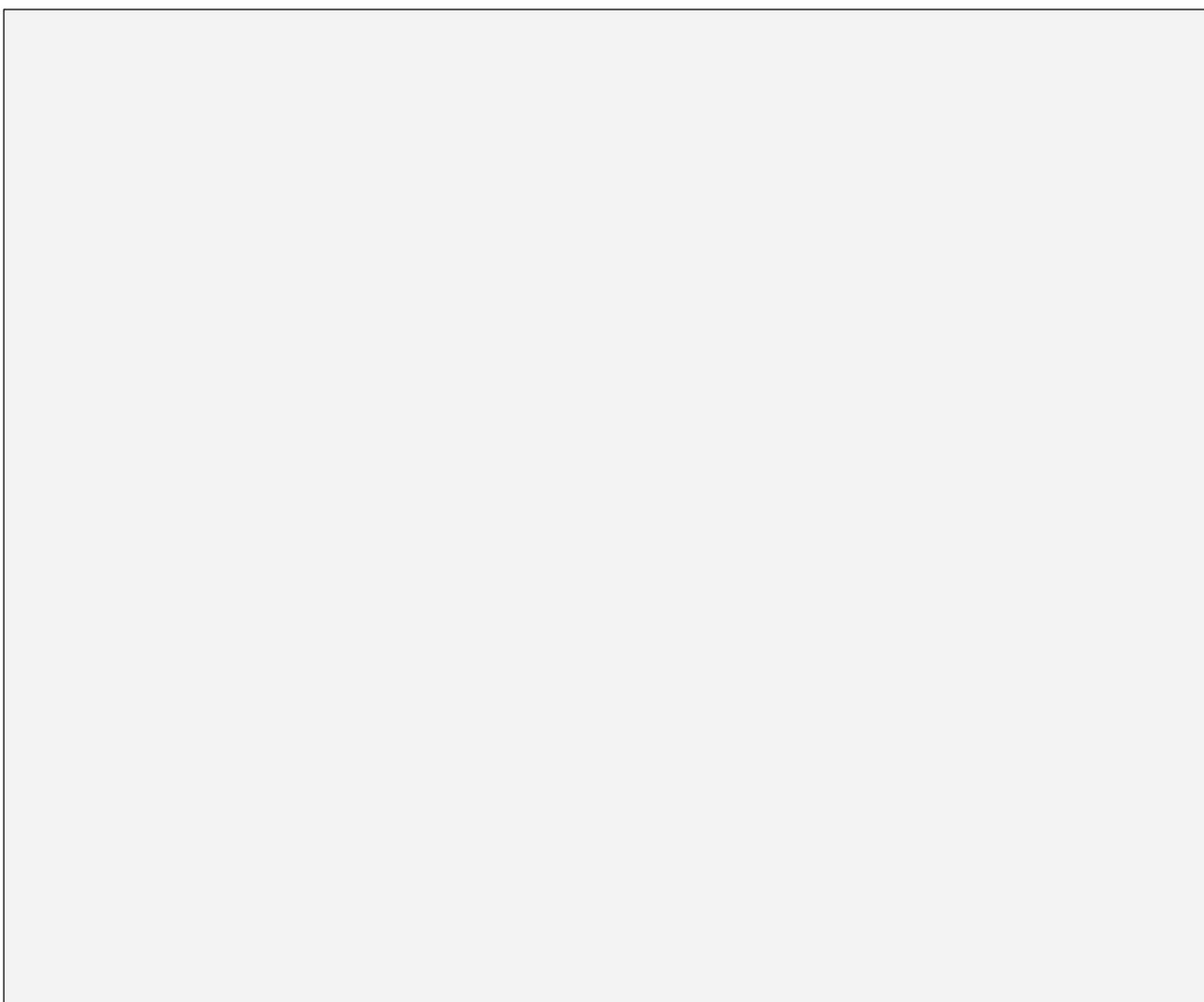
■ Objectifs du projet

■ **Avancées marquantes** (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables. The box is currently blank.

■ **Perspectives scientifiques**

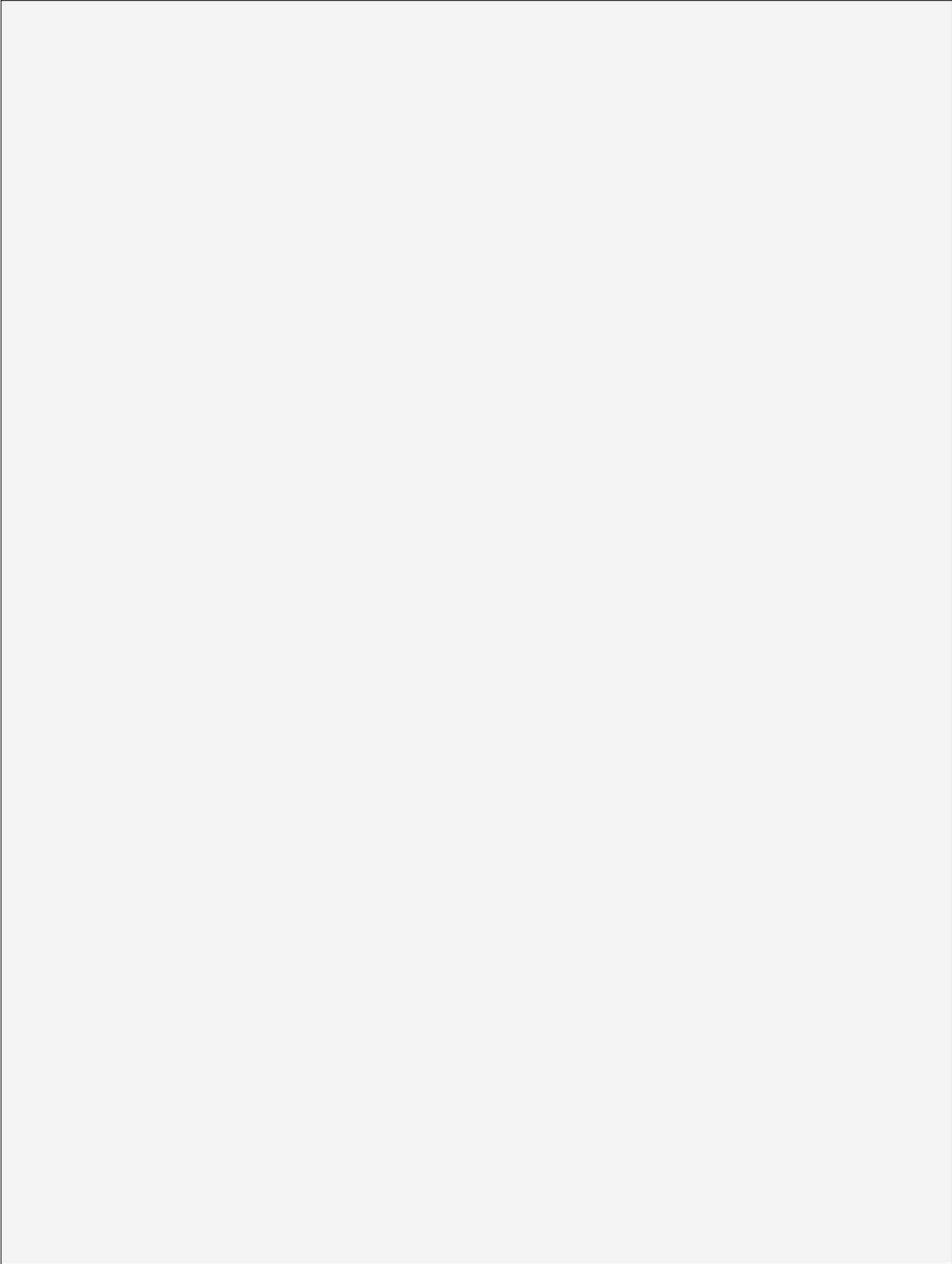
A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives. The box is currently blank.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre de projets en partenariat avec les GS : INTHERAPI / TRANSBIO / EIPHI		
Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		

■ **Commentaires libres**



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Recherche clinique et translationnelle ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :
Direction recherche et enseignement supérieur
Lise VIDBERG Tél. : 03 81 61 62 71
contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE
FONCTIONNEMENT
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,

VU la demande d'aide formulée par en date du,

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :
Projet « » au titre du dispositif « Recherche Clinique et Translationnelle » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**état détaillé des mandats visé du comptable public**). Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**. Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.
Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'action fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

¹ A préciser

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Achats		Subventions d'exploitation	
Prestations de services		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats matières et fournitures		-	
Autres fournitures dont petits équipements		-	
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations		- Bourgogne-Franche-Comté	
Sous-traitance		Département(s) :	
Documentations		-	
Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires : Stages M2		-	
Publicité, publication :		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Autres		Organismes sociaux (détailler) :	
Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Fonds européens :	
Charges sociales		-	
		Autres établissements publics	
		Aides privées	
		Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

Fait à, le
Signature :

RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE

RAPPORT FINAL

ÉTABLISSEMENT :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement d'un même projet. Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez ce rapport en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

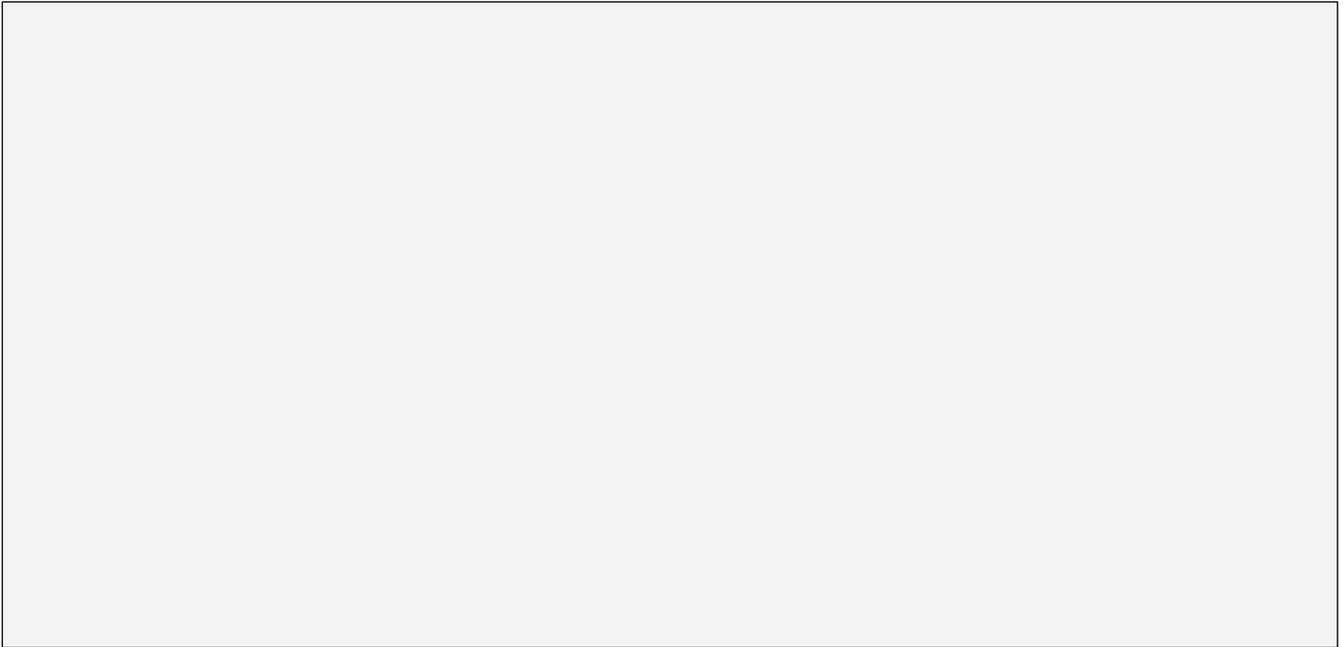
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

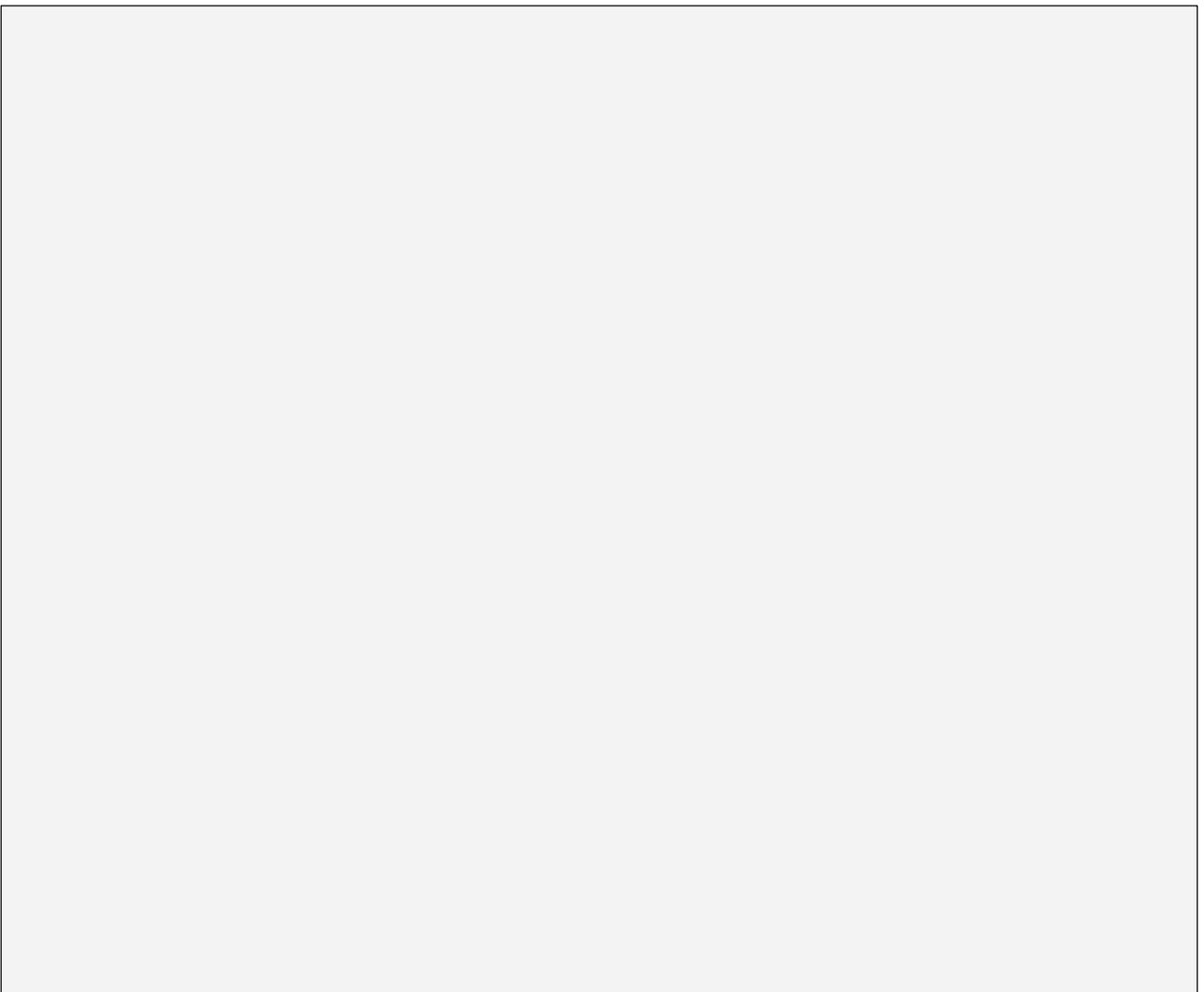
■ Objectifs du projet

■ **Avancées marquantes** (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre de projets en partenariat avec les GS : INTHERAPI / TRANSBIO / EIPHI		
Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		

■ **Commentaires libres**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for free comments. The interior of the box is a light gray color.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Recherche clinique et translationnelle ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :

Direction recherche et enseignement supérieur

Lise VIDBERG Tél. : 03 81 61 62 71

contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr

**CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET « » -
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE
INVESTISSEMENT
N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le.....,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) constituent un enjeu majeur pour la Région car ils participent au développement économique, scientifique et intellectuel du territoire. La Région, a depuis toujours investi ce champ d'action stratégique et y consacre depuis plusieurs années des moyens financiers conséquents.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :
Projet « » au titre du dispositif « Recherche Clinique et Translationnelle » porté par l'Unité de recherche « ».

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30% à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 30% et des autres dépenses (**état détaillé des mandats visé du comptable public**). Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses acquittées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**. Les mandats seront ventilés par poste de dépenses figurant en annexe 1.
 - du rapport final de l'opération (Annexe 3)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

Pour les opérations de rénovation de bâtiment, le bénéficiaire s'engage à justifier le respect des critères d'éco-conditionnalité. Le non-respect de ces conditions entraînera le reversement de l'intégralité de l'aide à la Région.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au rapport final de l'opération fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif Envergure.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Recherche Enseignement Supérieur
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

¹ A préciser

RECHERCHE CLINIQUE ET TRANSLATIONNELLE

RAPPORT FINAL

ÉTABLISSEMENT :

Le paiement du solde s'effectuera à compter de la réception du rapport final dûment complété transmis à l'échéance de chaque convention d'investissement et/ou de fonctionnement d'un même projet. Ainsi il est demandé au porteur de renseigner ce rapport final par convention.

IDENTITÉ DU PROJET

■ **Intitulé projet :**

IDENTITÉ DE L'OPÉRATION JUSTIFIÉE

Numéro de la convention :

Nature de la dépense justifiée :

Investissement

Fonctionnement

Intitulé de l'opération :

Responsable scientifique Nom :

Prénom :

Service ou unité de recherche :

Ce rapport final est-il le dernier du projet transmis à la Région (dans le cas de projets comportant plusieurs conventions) ?

Oui

Non

Si oui, veillez à ce que celui-ci soit intégralement rempli et soit en cohérence avec les éléments transmis à la Région pour la justification des autres dépenses.

Si ce n'est pas le cas, renseignez ce rapport en fonction de l'avancée du projet dans son ensemble.

BILAN BUDGÉTAIRE

Montant de la subvention accordée (votée)	
Montant de la dépense subventionnable (assiette éligible à justifier)	
Total des dépenses justifiées	
Montant de la subvention versée (au prorata)	

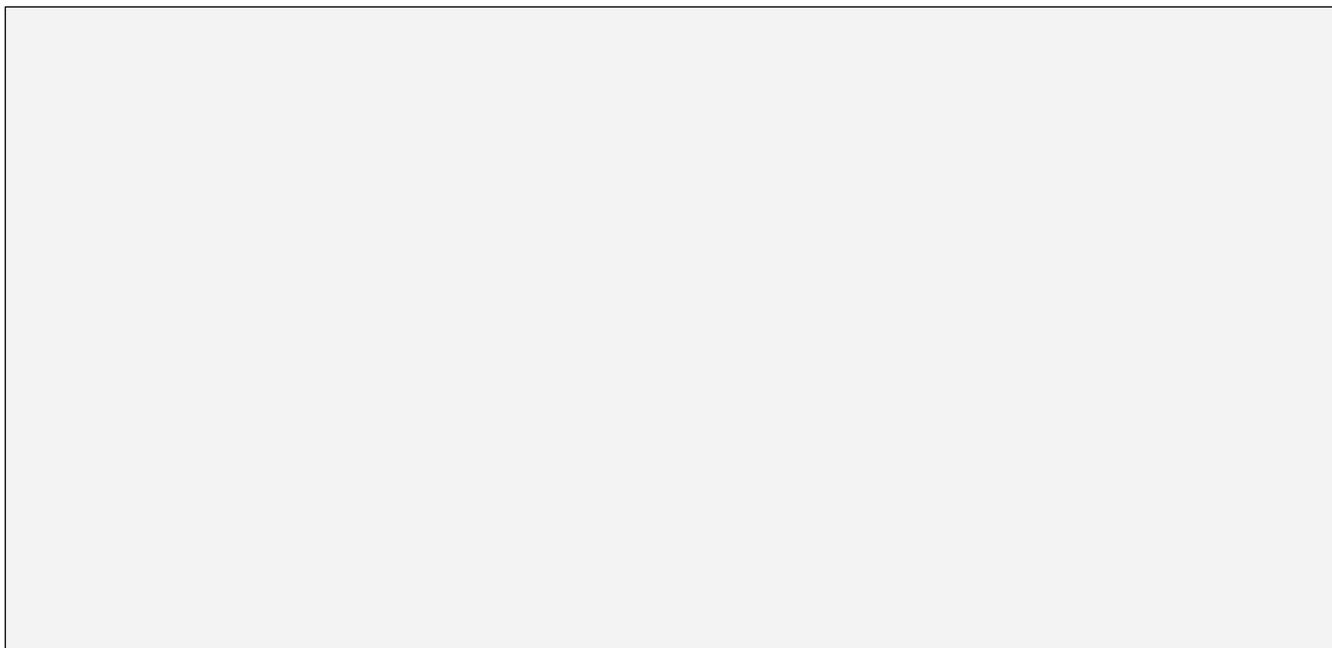
BILAN DU PROJET

■ Résumé du projet

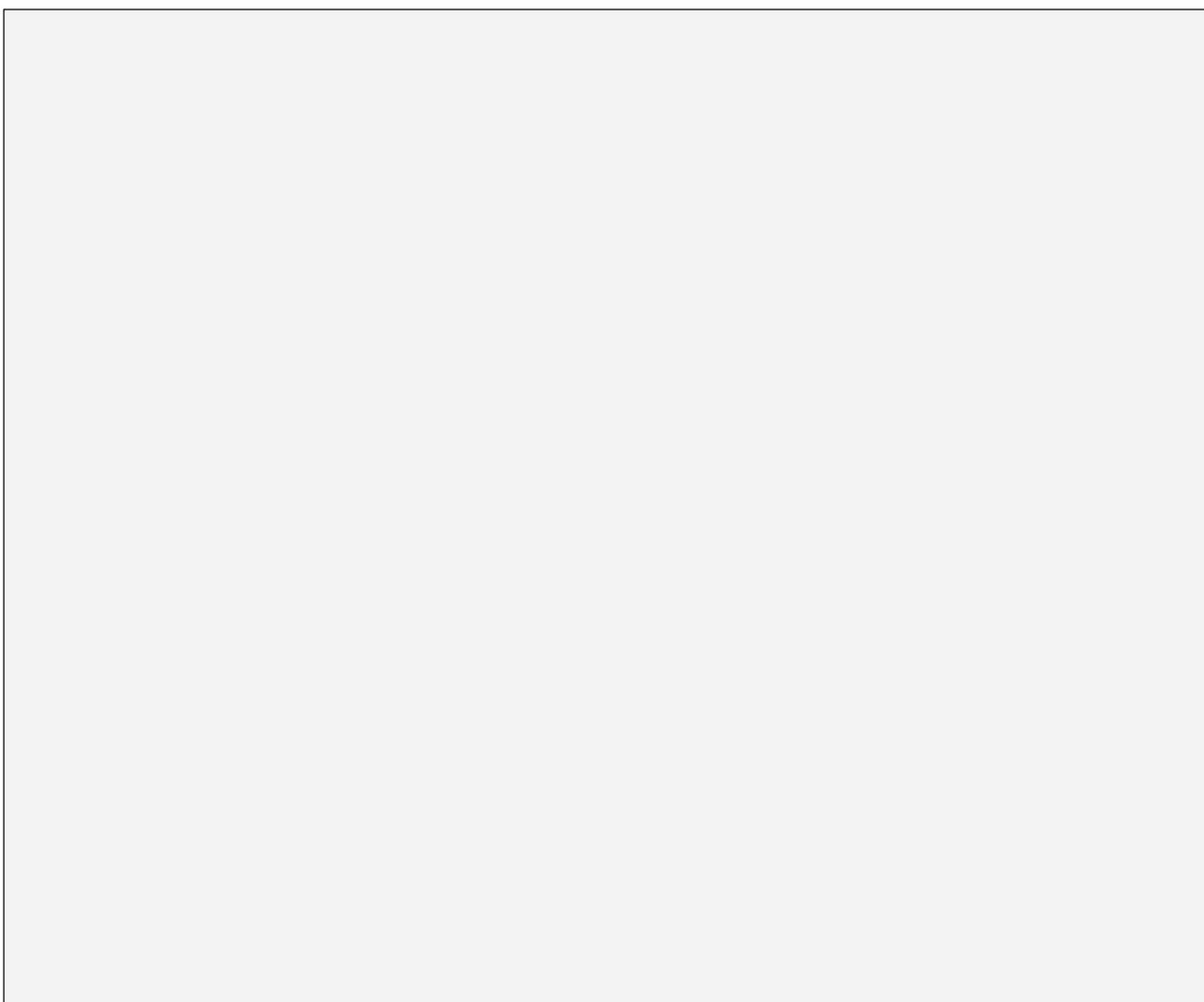
■ Objectifs du projet

■ **Avancées marquantes** (travaux réalisés, réorientations éventuelles, résultats marquants)

■ **Livrables scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for listing scientific deliverables.

■ **Perspectives scientifiques**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for discussing scientific perspectives.

INDICATEURS RÉALISÉS DU PROJET

Les indicateurs renseignés doivent être en lien direct avec le projet concerné et l'aide régionale.

Indicateurs demandés	Prévu(e)s	Réalisé(e)s
Nombre de projets en partenariat avec les GS : INTHERAPI / TRANSBIO / EIPHI		
Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages)		
Nombre de publications parues dans des revues du 1er quartile du domaine scientifique (ou ouvrages de référence)		
Nombre de communications dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de posters ou de présentations affichées dans des congrès internationaux ou nationaux		
Nombre de communications grand public		

■ **Commentaires libres**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for free comments. The interior of the box is a light gray color.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

4 square Castan
CS 51 857
25031 Besançon Cedex
0 970 289 000

Vos données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service recherche et valorisation, pour l'instruction de votre dossier de demande de subvention « Recherche clinique et translationnelle ». Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service recherche et valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Contact :
Direction recherche et enseignement supérieur
Lise VIDBERG Tél. : 03 81 61 62 71
contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr